

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 juin 2011, *Bamba/Conseil* (T-86/11), est annulé.
- 2) Le recours de M<sup>me</sup> Bamba est rejeté.
- 3) M<sup>me</sup> Bamba est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne à l'occasion du présent pourvoi ainsi qu'en première instance.
- 4) La République française et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 311 du 22.10.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Lagura Vermögensverwaltung GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Hafen**

(Affaire C-438/11) (<sup>1</sup>)

*(Code des douanes communautaire — Article 220, paragraphe 2, sous b) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation — Confiance légitime — Impossibilité de vérifier l'exactitude d'un certificat d'origine — Notion de «certificat établi sur la base d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur» — Charge de la preuve — Système de préférences tarifaires généralisées)*

(2013/C 9/29)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lagura Vermögensverwaltung GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 220, par. 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000 (JO L 311, p. 17) — Exportation des marchandises d'un État tiers vers l'Union européenne — Contrôle a posteriori de la preuve de l'origine — Impossibilité de vérifier rétrospectivement l'exactitude du contenu d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes dudit État tiers — Protection de la confiance légitime éventuelle de l'importateur

**Dispositif**

L'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État tiers sont, du fait que l'exportateur a cessé sa production, dans l'impossibilité de vérifier, lors d'un contrôle a posteriori, si le certificat d'origine «formule A» qu'elles ont délivré repose sur une présentation correcte des faits par celui-ci, la charge de la preuve que ce certificat a été établi sur la base d'une présentation correcte des faits par l'exportateur incombe au redevable.

(<sup>1</sup>) JO C 347 du 26.11.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Bremen — Allemagne) — Gothaer Allgemeine Versicherung AG, ERGO Versicherung AG, Versicherungskammer Bayern-Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts, Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG, Krones AG/Samskip GmbH**

(Affaire C-456/11) (<sup>1</sup>)

*[Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Articles 32 et 33 — Reconnaissance des décisions de justice — Notion de «décision» — Effets d'une décision de justice sur la compétence internationale — Clause attributive de juridiction]*

(2013/C 9/30)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Bremen

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Gothaer Allgemeine Versicherung AG, ERGO Versicherung AG, Versicherungskammer Bayern-Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts, Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG, Krones AG

Partie défenderesse: Samskip GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Bremen — Interprétation des art. 31 et 32 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) — Reconnaissance des décisions rendues dans un État membre — Décision à caractère purement procédural («Prozessurteil») — Décision portant sur l'interprétation d'une clause attributive de juridiction, par laquelle la juridiction nationale se déclare incompétente en constatant la compétence juridictionnelle d'un État tiers — Portée de la reconnaissance